



# PRÉFET DE VAUCLUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Service des sécurités

Avignon, le 28 juillet 2021

*Très signalé*

Le préfet de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs  
les Maires de Vaucluse

*pour information :*

Madame et Messieurs les présidents  
d'EPCI

Monsieur le sous-préfet de Carpentras

Madame la sous-préfète d'Apt

Monsieur le secrétaire général de la  
préfecture de Vaucluse

**Objet :** Mesures générales pour limiter l'épidémie de Covid-19 en Vaucluse

L'épidémie de Covid-19 reprend en Vaucluse, à l'instar des départements limitrophes, depuis plusieurs jours à un rythme accéléré. En effet, en l'espace de quatre semaines, le taux d'incidence du virus est passé, pour 100 000 habitants, de 11 à 237<sup>1</sup>. Cette intensification de la circulation virale entraîne une progression des hospitalisations pour raison de Covid-19, au nombre de 51 dont 4 réanimations au 26 juillet 2021, ainsi qu'une reprise des décès.

Face à cette dynamique épidémique préoccupante, des mesures générales de lutte contre la propagation du virus Covid-19 sont nécessaires. **En conséquence, j'ai décidé de mettre en œuvre des mesures contre la propagation épidémique par arrêté préfectoral, applicable du 29 juillet jusqu'au 31 août 2021.**

## 1. Extension des conditions d'obligation du port du masque

Du fait du risque épidémique dû au brassage de population dans les espaces et établissements fortement fréquentés, risque accru par le flux saisonnier de touristes, **le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus** dans les conditions et pour les activités suivantes :

<sup>1</sup> En particulier, en l'espace d'une semaine, le taux d'incidence départemental a triplé et est essentiellement dû aux plus jeunes tranches de la population.

- sur les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines, et les ventes au déballage ;
- pour tout rassemblement public générant un rassemblement important de population, dont les manifestations sur la voie publique<sup>2</sup> tels que les festivals, les concerts en plein-air et les évènements sportifs de plein-air ;
- aux abords des crèches, des établissements scolaires, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur, dans un rayon de 50 mètres aux alentours, aux heures de fréquentation liées à l'entrée et à la sortie des élèves et des étudiants ;
- dans les transports publics et dans les espaces d'attente des transports en commun terrestres et aériens (abris bus, aéro-gares, quais des gares, quais des voies de tramways) ;
- aux abords des centres commerciaux dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des lieux de culte dans un rayon de 50 mètres aux heures d'entrée et de sortie des offices ;
- au sein des espaces et des files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public.

→ Le port du masque est également obligatoire dans les rues, les zones piétonnisées et les espaces publics, en cas de regroupements de personnes et dès lors que la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes ne peut être respectée et que la densité de population est importante.

Il n'est toutefois pas obligatoire, s'agissant des lieux, dans les parcs et jardins, sur les plages et aux abords des plans d'eau et, s'agissant des personnes, pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et mettant en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, les personnes pratiquant une activité sportive et les usagers de deux roues.

## 2. Interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique

→ Considérant le caractère désinhibant de la consommation d'alcool, et notamment s'agissant du respect des gestes barrières nécessaires pour limiter la propagation virale, la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite dans l'ensemble des communes du département.

En cas de violation de ces mesures, le montant de l'amende encourue relève du régime des contraventions de 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive, de 5<sup>e</sup> classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Mes services se tiennent naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

  
Bertrand GAUME

<sup>2</sup> Manifestations énumérées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure